

DÉPARTEMENT DE LA COTE D'OR
Arrondissement de BEAUNE
Mairie
d'Arnay-Le-Duc
21230

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt deux, le seize novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 10 novembre 2022, s'est réuni à la salle Henri Cordier, sous la présidence de M. Benjamin LEROUX, Maire.

La séance a été publique.

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 11
Exprimés : 14

Étaient présents :

M. Benjamin LEROUX, Mme Jeannine SANCHEZ, M. Christophe CRAMETTE, Mme Eveline DELOINCE, M. Patrick BLIGNY, Mme Chantal NICOLLE, M. Jorge DE OLIVEIRA, Mme Claude MORIN, M. Eric DOMIN, M. Xavier VOLPÉ, Mme Marie-Aleth CLERGET.

Formant la majorité des membres en exercice.

Date d'affichage convocation :
10/11/2022

Excusé : Mme Françoise JOLY, Mme Patricia LAGUIONIE, M. Arnaud TALPIN, M. Jean-François CAUTAIN

Procuration : Mme Françoise JOLY a donné procuration à Mme Jeannine SANCHEZ

M. Arnaud TALPIN a donné procuration à M. Benjamin LEROUX
M. Jean-François CAUTAIN a donné procuration à Mme Marie-Aleth CLERGET

Absents :

Mme Jeannine SANCHEZ a été nommée secrétaire.

N° 2022 – 59

OBJET : Prescription de révision générale du Plan Local d'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.151.1 à L.153.60 et R.151.1 à R.153.22.

La commune envisage la révision du PLU. Le futur PLU portera les ambitions de développement souhaitées par la commune et mobilisera les outils adaptés pour favoriser la mise en œuvre des projets.

La réflexion qu'il convient d'engager à présent s'établira en cohérence avec les documents qui lui sont supérieurs et dans une recherche de cohérence avec le territoire intercommunal de la Communauté de commune du Pays d'Arnay-Liernais.

De manière générale, la commune doit également intégrer :

- les nouvelles exigences issues notamment de l'article 194 de la loi climat et résilience du 22 août 2021, de la loi n°2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN du 23 novembre 2018), de la loi n° 2014-366 pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR du 24 mars 2014), de la loi n° 2014-1170 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF du 13 octobre 2014), de la loi n° 2015-990 Pour la Croissance, l'Activité et l'Égalité des Chances Economiques (Loi Macron du 6 août 2015), de la loi n° 2015-992 relative à la Transition Énergétique Pour la Croissance Verte (loi TEPCV du 17 août 2015), de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'Urbanisme et du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- les différents schémas (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux SDAGE), Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durables et d'Égalité des Territoires (SRADDET), Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), etc.

Les objectifs à poursuivre reposent sur les priorités suivantes :

- Définir, au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, de transports et déplacements, d'équipements et de services à la population ;
- Préserver le cadre de vie, les entrées de ville et valoriser le centre-ville, le site de Fouché pour les rendre plus attractifs pour tous mais aussi les touristes ;
- Tendre vers un modèle de développement moins consommateur d'espaces et prenant en compte le potentiel foncier présent en renouvellement urbain ;
- Privilégier un développement de l'urbanisation proche des centralités et des zones déjà urbanisées ;
- Attirer des familles en proposant une offre de logement adaptée et anticiper le vieillissement en proposant également une offre adaptée pour permettre ainsi à tous un parcours résidentiel dans la commune ;
- Conforter et valoriser le tissu économique local, notamment les commerces et les zones d'activités ; en veillant à la complémentarité entre les commerces de proximité de la centralité et les zones commerciales périphériques. Ces dernières sont à limiter afin que le centre-ville ne soit pas atomisé ;
- Adapter les déplacements à l'évolution du territoire et favoriser les mobilités douces entre les quartiers ; les communes et les centralités ;
- Faciliter et accompagner la transition énergétique ;
- Préserver les continuités écologiques et la biodiversité à l'appui du SRCE (schéma régional de cohérence écologique) ;
- Identifier, respecter et préserver les éléments remarquables du patrimoine bâti, architectural et paysager ;
- Définir un périmètre délimité des abords des monuments historiques (PDA) ;
- Requestionner les zones d'urbanisation future et actualiser les emplacements réservés ;
- Optimiser l'usage du foncier communal ;
- Prendre en compte la problématique de gestion des réseaux, eaux pluviales et de l'aléa inondation ;
- Adapter les règles de construction par rapport aux évolutions du Code de la Construction et des nouveaux usages ;

Il convient au Conseil Municipal de préciser les objectifs à poursuivre dans le cadre de la révision du PLU. Conformément à l'article L.153.12 du Code de l'Urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.151.1 à L.153.60 et R.151.1 à R.153.22.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- 1) De réviser le PLU ;
- 2) De prévoir, conformément à l'article L.103.2 du Code de l'Urbanisme, la concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les différentes collectivités locales selon les modalités suivantes :
 - Une information suivie dans le bulletin municipal, avec invitation à faire des propositions et sur le site internet de la ville
 - Une mise à disposition en mairie, à chaque étape de l'étude, des éléments du projet et un registre qui permettra aux habitants d'inscrire leurs remarques ;
 - Une organisation de différents temps de concertations (réunions publiques, ateliers, etc.).
- 3) De charger un atelier d'urbanisme spécialisé de réaliser les études nécessaires à la révision du PLU, lequel sera désigné après consultation ;
- 4) De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU ;
- 5) De solliciter de l'État une compensation financière, dans les conditions définies aux articles L154.1 et L.1614.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour réduire la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'étude de la révision du PLU (Dotation Globale de décentralisation) ;
- 6) D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget primitif 2023 en investissement (chapitre 20 - article 2031).

Conformément à l'article L.153.11, L.132-7, L.132-9 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet,
- Au Président du Conseil Régional,
- Au président du Conseil Départemental,
- Au président de la CCI, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Aux présidents des SCoT voisins (SCoT des Agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin, SCoT du Dijonnais).

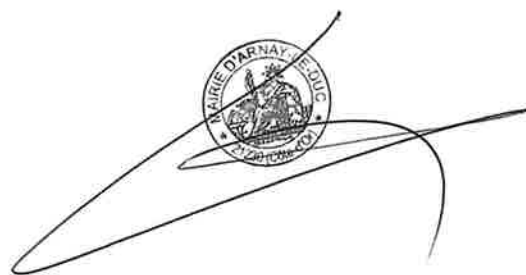
Conformément aux articles L.132.12 et L.132.13 du code de l'urbanisme, cette délibération sera également transmise, en vue de leur consultation éventuelle lors de la révision du PLU :

- Au président de la Communauté de communes du Pays d'Arnay-Liernais
- Aux présidents des EPCI voisins compétents en habitat et transport : Dijon Métropole, Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud, Communauté de Communes Pouilly-Bligny
- Aux maires des communes voisines.

Le débat au sein du Conseil Municipal prévu pour définir les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sera effectué conformément à l'article L.153.12.

Conformément à l'article L.153.21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait certifié conforme.
Le Maire,
Benjamin LEROUX



A large, stylized signature in black ink, written over a circular official stamp of the Mairie d'Arnay-le-Duc. The stamp features a coat of arms and the text 'MAIRIE D'ARNAY-LE-DUC' and '51010 ARNAY-LE-DUC'.

Envoyé en préfecture le 17/11/2022

Reçu en préfecture le 17/11/2022

Publié le



ID : 021-212100234-20221116-2022_59-DE